

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 13 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEYSSIERE MICHEL

RONDONNIER
19120 Beaulieu-sur-Dordogne

Références : 2025-11-13 UiD192025-0119r georisques

Code AIOT : 0006004247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement VEYSSIERE MICHEL implanté RONDONNIER 19120 Beaulieu-sur-Dordogne. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEYSSIERE MICHEL
- RONDONNIER 19120 Beaulieu-sur-Dordogne
- Code AIOT : 0006004247
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur VEYSSIERE dispose d'un récépissé de Déclaration n°2014/0016 en date du 26 février 2014 pour la rubrique 2713 (ferrailles) pour une surface inférieure à 1000m².

La rubrique 2711 (DEEE) est Non-classée avec un volume de 40 m³.

La rubrique 2712 (VHU) est Non-classée avec une surface inférieure à 100 m².

Monsieur VEYSSIERE exploite seul le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des sols et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7 - 2.8 et 2.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des sols et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7 - 2.8 et 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2025
Prescription contrôlée : <u>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</u> Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention <u>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</u>
Constats : L'installation située sur les parcelles AB 42 et 43 au lieu dit "L'aiguillade" ne dispose pas d'aire étanche ni de capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant doit aménager, sous 12 mois, le site de sorte à respecter cette prescription. Dans le cas contraire, il ne pourra plus exploiter son installation et devra déposer un dossier de cessation d'activité conformément aux prescriptions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement : <i>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i> <i>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</i> <i>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</i> Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2025
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'installation doit être équipée, sous un mois, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'exploitant doit envoyer la facture des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2025

Prescription contrôlée : Monsieur VEYSSIERE Michel, domicilié au lieu-dit « Rondinier » sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne, est mis en demeure :

Sous un délai de 6 mois, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets situés sur les parcelles AB 42 et AB 43 au lieu-dit « l'Aiguillade », et de cesser toute réception de déchets ;

Sous un délai de 3 mois, de procéder :

- à l'évacuation des déchets présents en dehors de son installation susmentionnée, le long de la voie communale (parcelle AB69),
- à l'évacuation de l'intégralité des pneumatiques présents sur son installation susmentionnée, ainsi qu'à son domicile au lieu-dit « Rondinier » parcelle AB 169,
- à l'évacuation vers un centre VHU agréé de l'intégralité des véhicules hors d'usages présents à son domicile au lieu-dit « Rondinier » parcelle AB 169,
- à l'évacuation des déchets de métaux ferreux et non-ferreux présents à son domicile au lieu-dit « Rondinier » parcelle AB 169.

Un bilan mensuel de l'état d'avancement des opérations d'évacuation, accompagné des justificatifs requis, sera adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

- Parcelles AB42 et AB43 au lieu dit "L'aiguillade" :

Les pneumatiques, déchets et matériaux ferreux stockés sur le sol ont été triés et évacués vers un site autorisé et adapté. L'exploitant doit imperméabiliser la zone de stockage et prévoir une capacité de rétention des eaux d'incendie, sous 12 mois, s'il souhaite maintenir son activité ICPE (voir détails au point 1).

- Parcelle AB69 au lieu dit "L'aiguillade" :

Les déchets et matériaux ferreux stockés sur le sol ont été triés et évacués vers un site autorisé et adapté. L'exploitant peut conserver sur cette parcelle les matériaux de réemploi et les engins agricoles en bon état.

- Parcelle AB169 au lieu dit "Rondinier" :

Les VHUs, pneumatiques, déchets et matériaux ferreux stockés sur le sol ont été triés et évacués vers un site autorisé et adapté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois